



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°294/2022

OBJET : Fermeture du parc Saint Michel pour l'installation et la désinstallation de la manifestation « Les Rencontres Animales ».

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'auront lieu au parc Saint Michel « Les Rencontres Animales », du samedi 1^{er} octobre au dimanche 2 octobre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire au vue de l'installation et de la désinstallation de la manifestation, de fermer le parc Saint Michel,

ARRÊTE

Article 1 : Le parc Saint Michel sera totalement fermé au public pour l'installation et la désinstallation de la manifestation « Les Rencontres Animales », comme suit :

- Le vendredi 30 septembre 2022, toute la journée, de 8h00 à 20h00,
- Le samedi 1^{er} octobre 2022, de 8h00 à 14h00,
- Le dimanche 2 octobre 2022, de 8h00 à 10h00,
- Le lundi 3 octobre 2022, de 8h00 à 13h00.

Le parc fermera exceptionnellement ses portes à 18h00, le samedi 1^{er} octobre 2022 et le dimanche 2 octobre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant la manifestation, par les Services Techniques.

Article 3 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 26 septembre 2022

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.